

DECRET N° **2024 / 05250** /PM DU **19 NOV 2024**

fixant les conditions et modalités d'exercice des activités de fusion, d'affinage et de fabrication des ouvrages en substances précieuses et semi-précieuses.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte n°8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant Code des douanes CEMAC et ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code général des impôts, et ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les conditions et modalités d'exercice des activités de fusion, d'affinage et de fabrication des ouvrages en substances précieuses et semi-précieuses.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

Adresse : ensemble de coordonnées, domicile, boîte postale, téléphone, fax, e-mail appartenant à une personne et qu'elle fournit au Ministère en charge des mines ou à toute autorité compétente, en vue de recevoir toute communication officielle.

Autorisation d'exploitation : acte juridique qui confère à son titulaire ou bénéficiaire le droit exclusif de mener les travaux ou de réaliser les activités pour lesquelles elle est délivrée à l'intérieur du périmètre attribué, dont les catégories suivantes sont prévues par le Code Minier :

- les autorisations d'exploitation artisanale, les autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée et l'autorisation d'exploitation des rejets miniers, qui sont des titres miniers ;
- l'autorisation d'exploitation artisanale des substances de carrière, et l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt publique.

Autorisation d'implantation industrielle : acte juridique par lequel une entreprise ou une entité reçoit l'approbation nécessaire pour établir une installation industrielle sur un site spécifique.

Autorisation d'ouverture : acte administratif qui confère à son bénéficiaire dument agréé pour l'exercice de l'activité sollicitée, le droit d'ouvrir une unité de transformation de substances minérales. Dans le cadre du présent décret, trois types d'autorisation d'ouverture sont prévus : l'autorisation d'ouverture d'une unité de fusion, l'autorisation d'ouverture d'une unité d'affinage, et l'autorisation d'ouverture d'un atelier de fabrication d'ouvrages en métaux précieux et semi-précieux.

Enregistrement : inscription de données dans le Registre des titres miniers.

Permis : acte administratif qui confère à son titulaire ou bénéficiaire le droit exclusif ou non exclusif, selon le cas, de mener les travaux ou de réaliser les activités pour lesquels il est délivré à l'intérieur du périmètre attribué, dont les quatre catégories suivantes sont prévues par le Code Minier :

- le permis de recherche, le permis d'exploitation de la petite mine et le permis d'exploitation de la mine industrielle qui sont des titres miniers ;
- le permis de reconnaissance qui n'est pas un titre minier et qui peut être conféré pour la reconnaissance des gîtes des substances minérales classées en mine ou en carrière ainsi que pour la

reconnaissance des gîtes géothermiques ou des gîtes des eaux de source, eaux minérales ou thermo-minérales ;

- le permis d'exploitation des eaux de source et des eaux minérales ou thermo-minérales ;
- le permis d'exploitation de carrière industrielle.

Il est précisé que le terme « permis » se réfère aux permis autres que ceux qui sont les titres miniers lorsque ce terme apparaît ensemble avec les termes « titres miniers » et « autorisations ».

Titres des métaux précieux et semi-précieux : teneur minimale en élément d'alliage indiquée, exprimée en millième par rapport au poids de l'alliage.

Zone de protection : zone où l'exploitation et l'occupation sont soumises à des règles destinées à en préserver la qualité.

CHAPITRE II

DE LA FUSION DES SUBSTANCES PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES

SECTION I

DE L'AGREMENT A L'EXERCICE DES OPERATIONS DE FUSION

ARTICLE 3.- (1) Toute personne physique ou morale de droit camerounais peut être agréée à l'exercice des opérations de fusion des substances précieuses et semi-précieuses.

(2) L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des mines, pour une durée de quatre (04) ans renouvelable par périodes de même durée, sur présentation d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- une (01) demande en trois (03) exemplaires, dont l'original est timbré au tarif en vigueur, et indiquant :
 - les nom(s) et prénom(s), filiation, domicile, nationalité, adresse, s'il s'agit d'une personne physique ;
 - la dénomination ou raison sociale, le siège social, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants l'adresse, s'il s'agit d'une personne morale ;
- une (01) attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance du lieu où est situé le siège social, le cas échéant ;
- la liste nominative du ou des personnes chargées des opérations de fusion, précisant pour chacune d'elle sa compétence technique ;
- la quittance du paiement des frais d'études de dossier.

- un (01) diplôme de formation ou tout autre document attestant d'une compétence en la matière, notamment la valorisation des acquis expérimentiels, le cas échéant ;
- la garantie de la préservation de la sécurité du personnel, des riverains et de l'environnement.

(3) Le Ministre chargé des mines dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer.

ARTICLE 4.- (1) L'arrêté d'attribution de l'agrément mentionne toutes les obligations à la charge de l'opérateur.

(2) L'agrément est individuel, incessible, non transférable et ne peut être loué.

ARTICLE 5.- La demande de renouvellement de l'agrément est présentée dans les mêmes formes que la demande initiale. Elle doit parvenir au Ministre chargé des mines trois (03) mois avant la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 6.- En cas de remplacement du personnel qualifié sur la base duquel l'agrément a été attribué à une personne morale, celle-ci est tenue de notifier ledit changement au Ministère en charge des mines. Le Ministre chargé des mines s'assure que le personnel pris en remplacement justifie des compétences et qualifications requises.

SECTION II **DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE UNITE DE FUSION**

ARTICLE 7.- (1) Toute personne physique ou morale peut être autorisée à ouvrir une unité de fusion des substances précieuses et semi-précieuses.

(2) L'autorisation d'ouverture est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines pour une période de quatre (04) ans renouvelable sur présentation d'un dossier comportant les pièces suivantes :

a. s'il s'agit d'une personne physique :

- une (01) demande en trois (03) exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur ;
- une (01) copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour du demandeur ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

- un (01) agrément à l'exercice de l'activité de fusion délivré par le Ministère en charge des mines ;
- un (01) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une (01) photo d'identité 4x4 ;
- la nature des substances concernées ;
- un (01) rapport de visite des installations, établi par les agents du Ministère en charge des mines commis à cet effet ;
- le numéro d'identifiant unique ;
- la preuve de versement des droits fixes au montant prévu par la loi ;
- un (01) plan de localisation du site.

b. s'il s'agit d'une personne morale :

- une (01) copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour du gérant ;
- un (01) extrait de casier judiciaire du gérant datant de moins de trois (03) mois ;
- une (01) photo d'identité du gérant ;
- un (01) agrément à l'exercice de l'activité de fusion délivré par le Ministère en charge des mines ;
- la nature des substances concernées ;
- les statuts et tous les actes établissant l'existence légale de la personne morale ;
- un (01) rapport de visite des installations, établi par les agents du Ministère en charge des mines commis à cet effet ;
- le numéro d'identifiant unique ;
- la description du matériel de fusion, de l'appareillage scientifique et de la documentation technique que le demandeur entend utiliser ;
- la justification des capacités techniques ;
- l'attestation de conformité fiscale ;
- la preuve de versement des droits fixes au montant prévu par la loi ;
- une (01) notice d'impact environnemental et social ;
- un (01) plan de localisation du site.

ARTICLE 8.- (1) Le titulaire de l'autorisation d'ouverture d'une unité de fusion est tenu de déposer un rapport d'activités au Ministère en charge des mines tous les six (06) mois, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

(2) Le rapport prévu à l'alinéa 1 ci-dessus mentionne :

- l'adresse du titulaire de l'agrément et de l'autorisation ;
- les quantités de métaux précieux et semi-précieux fusionnées mensuellement au cours des six (06) derniers mois, avec le chiffre d'affaires.

(3) Une copie dudit rapport est déposée à la Société Nationale des Mines.

ARTICLE 9.- Sans préjudice des sanctions civiles et/ou pénales prévues par la législation en vigueur, le Ministre chargé des mines peut, après une mise en demeure de trente (30) jours restée sans suite, procéder :

a) à la suspension de l'autorisation ou de l'agrément, pour une durée n'excédant pas six (06) mois en cas :

- de non dépôt du rapport d'activités ;
- de non-paiement des droits, taxes et redevances ;
- d'inactivité constatée pendant une période de six (06) mois non justifiée par un mémoire en réponse ;
- de déclaration inexacte, tardive ou manquante ;
- de recel de substances précieuses et semi-précieuses ;
- de fraude en matière de commerce de substances précieuses et semi-précieuses.

b) au retrait de l'autorisation ou de l'agrément en cas de récidive à l'une des infractions citées à l'alinéa a ci-dessus.

CHAPITRE III

DE L'AFFINAGE DES SUBSTANCES PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES

SECTION I

DE L'AGREMENT A L'EXERCICE DES OPERATIONS D'AFFINAGE

ARTICLE 10.- (1) Toute personne physique ou morale de droit camerounais peut être agréée à l'exercice des opérations d'affinage des métaux précieux et semi-précieux.

(2) L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des mines, pour une durée de quatre (04) ans renouvelable par périodes de même durée, sur présentation d'un dossier comportant les pièces suivantes :

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

- une (01) demande en trois exemplaires, dont l'original est timbré au tarif en vigueur, et indiquant :
 - les nom(s) et prénom(s), filiation, domicile, nationalité, adresse, s'il s'agit d'une personne physique ;
 - la dénomination ou raison sociale, le siège social, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants l'adresse, s'il s'agit d'une personne morale ;
- une (01) attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance du lieu où est situé le siège social, le cas échéant ;
- la liste nominative du ou des personnes chargées des opérations d'affinage, précisant pour chacune d'elle sa compétence technique ;
- la quittance du paiement des frais d'études de dossier ;
- un (01) diplôme de formation ou tout autre document attestant d'une compétence en la matière, notamment la valorisation des acquis expérimentiels, le cas échéant ;
- la garantie de la préservation de la sécurité du personnel, des riverains et de l'environnement.
- un (01) rapport technique dressé par le Ministère en charge des mines ;
- la garantie de la préservation de la sécurité du personnel, des riverains et de l'environnement.

(3) Le Ministre chargé des mines dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer.

ARTICLE 11.- (1) L'arrêté d'attribution de l'agrément mentionne toutes les obligations à la charge de l'opérateur.

(2) L'agrément est individuel, incessible, non transférable et ne peut être loué.

ARTICLE 12.- La demande de renouvellement de l'agrément présentée dans les mêmes formes que la demande initiale. Elle doit parvenir au Ministre chargé des mines trois (03) mois avant la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 13.- (1) En cas de remplacement du personnel qualifié sur la base duquel l'agrément a été attribué à une personne morale, celle-ci est tenue de notifier ledit changement au Ministère en charge des mines.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Le Ministère en charge des mines procède à l'évaluation des compétences du personnel pris en remplacement, conformément à la législation du travail en vigueur.

(3) Le Ministre chargé des mines, peut accepter ou rejeter le remplacement du personnel.

(4) En cas d'évaluation non concluante, la personne morale est invitée à faire de nouvelles propositions dans les conditions énumérées ci-dessus.

SECTION II

DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE UNITE D'AFFINAGE

ARTICLE 14.- (1) Toute personne physique ou morale peut être autorisée à ouvrir une unité d'affinage.

(2) L'autorisation d'ouverture est accordée par Arrêté du Ministre chargé des mines pour une période de quatre (04) ans renouvelable sur présentation d'un dossier comportant les pièces suivantes :

a. s'il s'agit d'une personne physique :

- une (01) copie de la carte nationale d'identité, de la carte de séjour du demandeur ou tout document en tenant lieu ;
- un (01) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un (01) agrément à l'exercice des opérations d'affinage délivré par le Ministre chargé des Mines ;
- une (01) photo d'identité 4x4 ;
- la nature des substances concernées ;
- un (01) rapport de visite des installations établi par les agents du Ministère en charge des mines commis à cet effet ;
- le numéro d'identifiant unique ;
- une (01) preuve de versement des droits fixes au montant prévu par la loi ;
- une (01) liste des tarifs qui seront appliqués pour l'activité d'affinage ;
- un (01) plan de localisation du site ;
- une (01) autorisation d'implantation industrielle assortie d'une étude de danger.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
MD

COPIE CERTIFIEE CONFORME

b. s'il s'agit d'une personne morale :

- une (01) copie de la carte nationale d'identité, de la carte de séjour du gérant ou tout document en tenant lieu ;
- un (01) extrait de casier judiciaire du gérant datant de moins de trois (03) mois du gérant ;
- une (01) photo 4x4 d'identité du gérant ;
- la nature des substances concernées ;
- les statuts et tous les actes établissant son existence légale ;
- un rapport de visite des installations établi par les agents du Ministère en charge des mines commis à cet effet ;
- le numéro d'identifiant unique ;
- l'attestation de conformité fiscale ;
- une (01) preuve de versement des droits fixes au montant prévu par la loi ;
- la description du matériel de fusion, de l'appareillage scientifique et de la documentation technique que le demandeur entend utiliser ;
- la justification des capacités techniques ;
- la liste des tarifs qui seront appliqués pour l'activité d'affinage ;
- un (01) plan de localisation du site ;
- une (01) autorisation d'implantation industrielle assortie d'une étude de danger ;
- un (01) certificat de conformité environnementale et sociale.

ARTICLE 15.- (1) Tout titulaire de l'autorisation d'ouverture d'une unité d'affinage est tenu de déposer un rapport d'activités au Ministère en charge des mines avec copie à la Société Nationale des Mines tous les six (06) mois, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

(2) Le rapport prévu à l'alinéa 1 ci-dessus mentionne :

- l'adresse du titulaire de l'autorisation ;
- les quantités de métaux précieux et semi-précieux fusionnées mensuellement au cours des six (06) derniers mois, avec le chiffre d'affaires.

ARTICLE 16.- Sans préjudice des sanctions civiles et/ou pénales prévues par la législation en vigueur, le Ministre chargé des mines peut, après une mise en demeure de trente (30) jours restée sans suite, procéder :

a) à la suspension de l'autorisation ou de l'agrément, pour une durée n'excédant pas six (06) mois en cas :

- de non dépôt du rapport d'activités ;
- de non-paiement des droits, taxes et redevances ;
- d'inactivité constatée pendant une période de six (06) mois non justifiée par un mémoire en réponse ;
- de déclaration inexacte, tardive ou manquante ;
- de recel de substances précieuses et semi-précieuses ;
- de fraude en matière de commerce de substances précieuses et semi-précieuses.

b) au retrait de l'autorisation ou de l'agrément en cas de récidive à l'une des infractions citées à l'alinéa a ci-dessus.

CHAPITRE IV

DE L'ATELIER DE FABRICATION DES OUVRAGES EN SUBSTANCES PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES

SECTION I

DE L'AGREMENT A L'EXERCICE DES ACTIVITES DE FABRICATION DES OUVRAGES EN SUBSTANCES PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES

ARTICLE 17.- (1) Toute personne physique ou morale de droit camerounais peut être agréée pour exploiter un atelier de fabrication des ouvrages en substances précieuses et semi-précieuses.

(2) L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des mines pour une durée de quatre (04) ans renouvelable par périodes de même durée, sur présentation d'un dossier comprenant :

- une (01) demande en trois (03) exemplaires, dont l'original est timbré au tarif en vigueur ;
- une (01) copie de la carte nationale d'identité du demandeur ou du gérant dans le cas d'une personne morale ;
- un (01) extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du demandeur ou du gérant dans le cas d'une personne morale ;
- une (01) copie des statuts de la société et tout autre acte établissant son existence légale, le cas échéant ;
- un (01) certificat d'élection de domicile,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

148
CONFORME

ARTICLE 21.- (1) L'exploitant d'un atelier de fabrication d'ouvrages et substances précieuses et semi-précieuses est tenu d'apposer une enseigne permettant d'identifier son établissement.

(2) L'enseigne visée à l'alinéa 1 ci-dessus indique la référence de l'agrément.

(3) Les lettres et chiffres inscrits sur la plaque prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ont au moins dix (10) centimètres de hauteur et quinze (15) millimètres de largeur.

ARTICLE 22.- (1) L'exploitant d'un atelier de fabrication d'ouvrages et substances précieuses et semi-précieuses tient un registre paraphé par les services compétents du Ministère en charge des mines.

(2) Le registre prévu à l'alinéa 1 ci-dessus mentionne notamment :

- les quantités de métaux précieux et semi-précieux fusionnées mensuellement au cours des six (06) derniers mois, avec le chiffre d'affaires,
- pour chaque type de minerai, la quantité de métaux achetés et la valeur payée, la quantité de métaux vendus et la valeur reçue, et la quantité en stock.

(3) Le registre est soumis au contrôle des agents assermentés du Ministère en charge des mines. Il peut être consulté, à première demande, par la Société Nationale des Mines.

ARTICLE 23.- Les fabricants sont tenus de déclarer au service compétent du Ministère en charge des mines, et ce dans le délai maximum d'une semaine, le stock de matières d'or, d'argent ou de platine non ouvré, possédé à la fin de chaque mois. Ils disposent à cet effet d'une balance de précision.

CHAPITRE V **DU POINÇONNAGE DES OUVRAGES** **EN SUBSTANCES PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES**

ARTICLE 24.- (1) A l'exception des appareils de prothèse dentaire, tous les ouvrages en substances précieuses et semi-précieuses fabriqués au Cameroun doivent avoir des titres conformes aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

(2) Les titres prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont :

a) pour l'or :

- - premier titre : 920 millièmes ;
- - deuxième titre : 840 millièmes ;
- - troisième titre : 750 millièmes.

b) pour le platine :

- - premier titre : 950 millièmes ;
- - deuxième titre : 850 millièmes.

c) pour l'argent :

- - premier titre : 925 millièmes ;
- - deuxième titre : 800 millièmes.

(3) La tolérance est de trois millièmes pour l'or, dix millième pour le platine et cinq millième pour l'argent.

(4) Les fabricants d'ouvrages en substances précieuses et semi-précieuses peuvent utiliser à leur gré, l'un des titres réglementaires, quelles que soient la grosseur et la nature de l'objet fabriqué.

ARTICLE 25.- Tout ouvrage en substances précieuses et semi-précieuses, fabriqué sur le territoire national doit être marqué du poinçon du fabricant et du poinçon de contrôle.

ARTICLE 26.- (1) Le poinçon du fabricant constitue la signature du fabricant. Il est apposé sur tout ouvrage dont il est l'auteur avant sa mise en vente.

(2) Le poinçon du fabricant a la forme de losange renfermant la lettre « C », initiale du Cameroun, et le numéro d'ordre attribué au fabricant.

ARTICLE 27.- (1) Le contrôle du titre des ouvrages en or, en platine et en argent est assuré au moyen de poinçons appliqués sur chaque ouvrage à la suite d'un essai de la matière.

(2) Le poinçon de contrôle tenant lieu de garantie est apposé par la Société Nationale des Mines après détermination du titre, en même temps qu'il atteste le montant du droit de contrôle.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
CM
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 28.- Les ouvrages en métaux précieux et semi-précieux présentés au contrôle doivent faire l'objet d'un acquittement du droit de contrôle et du droit d'essai dont le montant est payable auprès de la Société Nationale des Mines.

ARTICLE 29.- (1) Seuls les ouvrages réunissant les conditions suivantes peuvent recevoir le poinçon de contrôle :

a) ouvrages fabriqués en République du Cameroun, marqués du poinçon du fabricant qui les soumet lui-même au contrôle, ou être présentés en vertu des dispositions du présent décret ;

b) ouvrages ne contenant pas d'alliage d'or d'un titre inférieur à sept cent cinquante (750) millièmes, ni d'alliage d'argent d'un titre inférieur à huit cent (800) millièmes, ni d'alliage de platine d'un titre inférieur à huit cent cinquante (850) millièmes, lorsqu'il s'agit des ouvrages en or, en argent ou en platine ;

c) ouvrages dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur du métal.

(2) Les ouvrages reconnus fourrés dans le cadre du contrôle sont saisis et confisqués.

ARTICLE 30.- Le commerce des ouvrages d'or, en argent ou en platine portant le poinçon de garantie camerounaise ou d'un pays étranger, est libre sur tout le territoire national.

ARTICLE 31.- (1) La fabrication d'ouvrages en métaux précieux ou semi-précieux qui ne satisfait pas aux conditions du présent décret est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

(2) Sont également interdites :

- la refonte des espèces et monnaie d'or et d'argent, quel qu'en soit le type, le titre et la date d'émission ;
- la refonte et la transformation des bijoux et objets en or ou en argent non marqués d'un poinçon de garantie, ni déclarés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32.- (1) Nul ne peut se livrer en République du Cameroun à la fabrication des ouvrages d'or, d'argent ou de platine en vue de la vente, s'il n'est muni du poinçon du fabricant.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
ON
CONFORME

(2) Le poinçon de fabricant est délivré par décision du Ministre chargé des mines aux opérateurs des ateliers de fabrication qui en font la demande et qui justifient de leurs aptitudes techniques et de leur connaissance des textes réglementant l'exercice de la profession.

(3) En cas de décès du fabricant, de cessation de commerce ou d'absence pendant plus de six (06) mois, ledit poinçon doit être remis à la structure compétente du Ministère en charge des mines.

ARTICLE 33.- Le poinçonnage est réalisé à la demande de toute personne physique ou morale de droit camerounais détentrices d'une autorisation d'ouverture d'un atelier de fabrication des ouvrages en substances précieuses et semi-précieuses.

ARTICLE 34.- Le poinçonnage est effectué auprès Ministère en charge des Mines, sur présentation d'une demande à laquelle sont joints :

- une (01) photocopie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour ou tout document en tenant lieu ;
- la preuve de marquage du poinçon du fabricant sur le ou les ouvrages à poinçonner ;
- le ou les ouvrages à poinçonner ;
- une (01) photocopie de l'autorisation d'ouverture d'un atelier de fabrication des ouvrages en métaux précieux et semi-précieux le cas échéant ;
- la preuve de paiement des frais de poinçonnage et d'expertise au montant fixé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 35.- (1) L'exportation des ouvrages en métaux précieux ne portant pas le poinçon de la garantie camerounaise ou celui d'un pays étranger est interdite.

(2) La contrefaçon, l'usage de contrefaçon, l'usage frauduleux d'un poinçon de fabricant ou de contrôle ainsi que l'enture de poinçons sont punis des peines prévues par les textes en vigueur. Lorsqu'il s'agit d'un fabricant agréé, le poinçon de fabricant lui est définitivement retiré.

ARTICLE 36.- (1) Les ouvrages en or, en platine et en argent importés doivent être présentés aux postes frontières de l'Administration des Douanes pour être déclarés, pesés et envoyés aux frais du détenteur au Ministère en charge des Mines ou à la Société Nationale des Mines, le cas échéant pour expertise, poinçonnés moyennant paiement par leurs propriétaires des droits y afférents.

(2) Sont exemptés des dispositions ci-dessus :

- a) les ouvrages en métaux précieux portant un poinçon de contrôle ;
- b) les bijoux à usage personnel des voyageurs. Dans ce cas, les intéressés souscrivent une déclaration dont ils conservent un exemplaire estampillé par la Douane, pour être présenté avec l'objet en cas de sortie du territoire ;
- c) les appareils de prothèse dentaire appartenant à leur détenteur.

(3) Lorsque les ouvrages en métaux précieux envoyés pour conformément à l'alinéa 1 ci-dessus ne satisfont pas les dispositions du présent décret, ils sont conservés en dépôt par les services de l'Administration des Douanes au nom des détenteurs qui les ont présentés pour être restitués lors de leur sortie du Cameroun.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

ARTICLE 37.- Le titulaire de l'agrément prévu aux articles 3, 10 et 17 du présent décret est assujéti au paiement des droits, taxes et redevances prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38.- Sont abrogées, toutes les dispositions contraires antérieures notamment, celles du décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 et ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 39.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
CM
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Yaoundé, le 19 NOV 2024

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**


Joseph DION NGUTE

